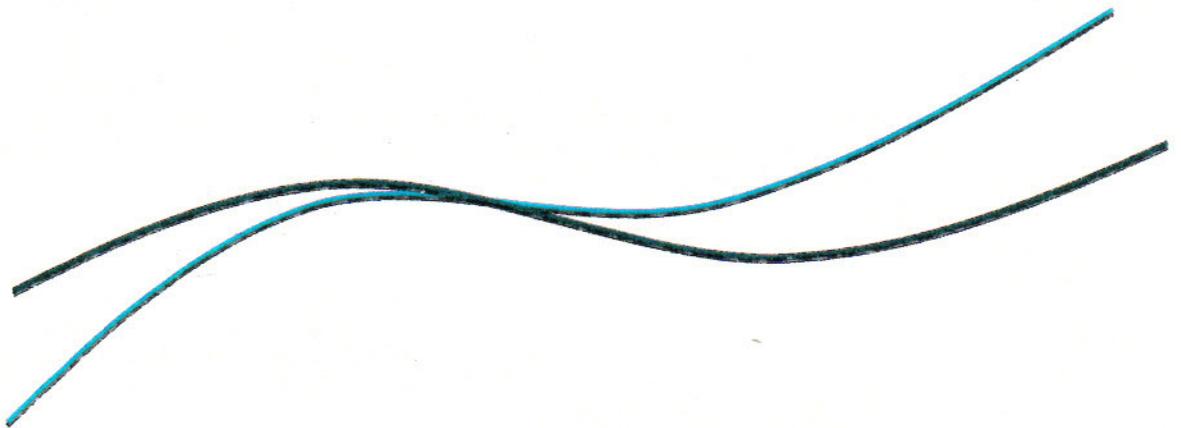




Charte Pour la gestion du site Ramsar

Marais Audomarois



Charte pour la gestion du site Ramsar – Marais Audomarois

Entre

- Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Caps et marais d'opale, représenté par son Président Monsieur Hervé Poher, désigné ci-après par « marais Audomarois »,

Et

- L'État représenté par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement représentée par Philippe Martin, désigné ci-après par « l'État »

Et

- L'Association Ramsar France représentée par son Président Jérôme Bignon désignée ci-après par « Ramsar France »

Vus,

- La convention de Ramsar, traité intergouvernemental sur les zones humides d'importance internationale, adopté le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifié par la France en 1986
- La circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment au processus d'inscription de zones humides au titre de cette convention
- La charte pour la gestion des sites inscrits sur la liste de la convention Ramsar France signée le 15 novembre 2011
- La délibération du comité syndical du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale relative à la coordination et l'animation du site Ramsar « Marais Audomarois » du 6 juin 2008

Préambule

La convention relative aux zones humides d'importance internationale, couramment appelée la convention de Ramsar, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides. Depuis que cette convention a été ratifiée par le gouvernement français en 1986. A ce jour, quarante-deux sites sont inscrits pour la France, au titre de la convention de Ramsar. Cette reconnaissance vise à enrayer leur dégradation en reconnaissant leurs fonctions écologiques, culturelles, économiques et récréatives.

Par ailleurs l'association Ramsar France a été créée le 29 septembre 2011, elle a pour objectif de promouvoir le label Ramsar en France, d'améliorer la gestion des sites inscrits, et d'encourager l'adhésion de nouvelles zones humides. Cette association a pour vocation la création de liens entre le ministère de l'Écologie, les différents sites Ramsar et le secrétariat de la Convention de Ramsar.

Répondant aux critères de désignation Ramsar, le marais Audomarois est devenu une zone humide d'importance internationale en 2008. Un plan de gestion a été réalisé en 2011 et le Contrat de Marais dont l'application est prévue à partir de 2014, inclura ce plan de gestion Ramsar pour une durée de 10 ans.

L'attention portée pour le marais a été redoublée en 2013 avec la désignation au titre de Réserve de biosphère du programme Man and Biosphere de l'UNESCO. Ces deux reconnaissances, compatibles entre elles, favorisent l'entreprise d'approches novatrices de développement durable au niveau local.

Le 15 novembre 2011, l'association Ramsar France, conjointement avec le ministère de l'écologie et le secrétariat de la Convention, a établi une charte pour la gestion des sites inscrits Ramsar ayant pour objectif principal de promouvoir la signature de chartes particulières entre l'organisme coordinateur du site Ramsar, les services de l'Etat et l'association Ramsar France.

La présente charte entre l'État, l'association Ramsar France et le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale s'inscrit dans ce cadre.

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention de Ramsar, la présente charte a pour objet de préciser les conditions d'application de cette convention sur le marais Audomarois, zone humide Ramsar incluse en grande partie dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

ARTICLE 2 : GESTION DU SITE RAMSAR, LE MARAIS AUDOMAROIS

L'organisme coordinateur et gestionnaire du site Ramsar est le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Le correspondant du site est l'animateur territorial du marais Audomarois du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, Luc Barbier.

ARTICLE 3 : COMITE DE SUIVI DU SITE RAMSAR

Le suivi du site Ramsar est assuré par le Groupe de travail Marais. Ce groupe, composé des représentants des 15 communes du marais et des structures ayant des intérêts sur le marais (Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, Parc naturel régional, Département du Pas-de-Calais, Département du Nord, Région Nord-Pas de Calais, Office de Tourisme de Pôle, Sous-Préfecture, Agence d'Urbanisme, Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Aa, 7ème section de wateringues, Groupe de Défense contre les Organismes Nuisibles, PRDE, Conservatoire de l'espace littoral, Eden 62 etc.), se réunit au minimum chaque trimestre et constitue la cellule de décision du marais.

Le groupe travail Marais veille à une gestion du site en conformité avec les principes de la Convention de Ramsar. Il est saisi de toute question concernant le site Ramsar, la gestion rationnelle de la zone humide et l'évolution du périmètre.

ARTICLE 4 : PLAN DE GESTION

Le Contrat de Marais, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 12 ans, est le document de planification stratégique du marais Audomarois dans son ensemble. Il est la traduction opérationnelle de l'ambition collective pour le marais. Les orientations ont été validées par l'ensemble de partenaires locaux en concertation. Il fait office de plan de gestion pour le site Ramsar et la Réserve de biosphère et du volet Marais Audomarois de la Charte du Parc.

Le Contrat de Marais s'appuie sur des démarches complémentaires et prend en compte les plans de gestion des espaces naturels protégés situés au sein du site Ramsar :

- Natura 2000
- Espaces Naturels Sensibles du Pas-de-Calais et du Nord, Zone de préemption du Conservatoire du Littoral
- Réserve Naturelle Nationale des étangs du Romelaëre
- Réserve Naturelle Régionale des prairies du Schoubrouck
- Site inscrit
- Plan de gestion des wateringues

Il prend également en compte les orientations du SAGE de l'Audomarois et du SDAGE Artois-Picardie.

ARTICLE 5 : COHERENCE DES PERIMETRES (CARTE CI-JOINTE)

D'une superficie de 3726 hectares, le site Ramsar « Marais Audomarois » est inclus dans le périmètre du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Afin de respecter la cohérence des différents périmètres du marais, certains statuts partagent la même sphère d'action. Ainsi le site Ramsar correspond à l'aire tampon de la Réserve de biosphère du marais Audomarois. On trouve également au sein de la Réserve de biosphère d'autres statuts de protection constituant l'aire centrale de la Réserve de biosphère : Espaces Naturels Sensibles, Natura 2000, Réserve biologique dirigée du Long-Chêne, Réserve naturelle régionale des étangs de Schoubrouck, Réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre.

ARTICLE 6 : COOPERATION ET PARTENARIAT

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale a mis en place des partenariats avec d'autres territoires aux problématiques similaires.

Un partenariat Ramsar a été officialisé avec le « **Regionaal landschapijzer & polder** » en Belgique, axé autour des échanges scolaires, des projets pédagogiques et du partage d'expériences. Des objectifs opérationnels ont pu être dégagés de ces trois thèmes.

- *Conception d'une exposition traduite en français et néerlandais présentant les deux territoires, leurs enjeux et les objectifs de la coopération. Ces expositions permanentes seront à l'honneur à la maison du Marais et à la maison du Blankaart ;*
- *Promotion à l'aide de dépliants des circuits de randonnée et du réseau cyclable transfrontières ;*
- *Promotion et sensibilisation des élus et populations aux valeurs de Ramsar et de MaB ;*
- *Échanges des données entre techniciens naturalistes (monitoring, études, hydrologie) ;*
- *Mise en place d'inventaires participatifs ;*
- *Liens entre les deux maisons des sites : la maison du Marais et la maison du Blankaart.*
- *Entraide et soutien des équipes partenaires en cas de sinistres ou phénomènes extrêmes (inondations par exemple).*
- *Rencontre inter-classes et proposition de projets pédagogiques avec réalisation d'outils de valorisation.*

On peut citer également le renouvellement de la convention partenariale entre le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et le **Parc interrégional du marais Poitevin** les engageant à poursuivre l'échange de savoir concernant leurs problématiques communes (la culture maraîchère, l'activité touristique en espace protégé, le risque d'inondation etc.).

Au niveau international, **une coopération a également été mise en place entre la Réserve de biosphère du Ferlo au Sénégal** et la Réserve de biosphère du marais Audomarois. Elle

s'intéresse à des thèmes précis tels que l'activité agricole, les projets pédagogiques, le changement climatique, la gouvernance.

En conséquence, l'ensemble de ces coopérations vise à promouvoir le territoire du marais Audomarois et ses prestigieuses reconnaissances (Ramsar, Man and Biosphere) aux échelles nationale et internationale.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en qualité de structure coordinatrice s'engage à :

- proposer un périmètre adéquat, répondant aux exigences de la Convention de Ramsar ;
- remplir la fiche descriptive et établir la carte du site ;
- assurer la réactualisation de cette fiche tous les six ans ;
- assurer la coordination de la gestion et du suivi du site « au quotidien » ;
- informer les services de l'Etat au cas où une modification surviendrait dans ses caractéristiques écologiques (perturbations ou déséquilibre de tout processus et fonction dont dépendent la zone humide, ses produits, ses attributs et ses valeurs) ;
- appuyer les services de l'Etat dans la rédaction des réponses aux questions posées par le secrétariat de la convention Ramsar dans le cas où un changement aurait été détecté sur le site ;
- assurer le secrétariat et l'animation du comité de suivi ;
- valoriser le site Ramsar concerné ;
- faire connaître et participer à la vie de l'association RAMSAR France.

L'association Ramsar France, conformément à ses statuts, s'engage à :

- faire connaître et promouvoir le label Ramsar en France et les approches préconisées par la convention ;
- participer avec le coordinateur à l'amélioration de la gestion du site Ramsar ;
- créer les conditions d'échange, de partage et de production de connaissances et d'expériences à l'échelle nationale et internationale dans les domaines de la conservation, la protection, l'expertise, la mise en valeur, l'animation, la gestion et la restauration du patrimoine des zones humides en lien avec les autres réseaux d'espaces protégés ;
- être force de proposition et de réflexion dans les domaines cités ci-dessus auprès des acteurs des zones humides en France et à l'international ;
- promouvoir les sites Ramsar auprès de tout public, des acteurs socio-économiques et des collectivités.

L'état s'engage à veiller à ce que la gestion du site Ramsar soit en conformité avec les principes de la convention de Ramsar et la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009, et notamment que ses caractéristiques écologiques soient conservées.

L'état se doit d'apporter un soutien aux actions de préservation et de conservation des zones humides en général en usant de son appui à la mise en œuvre de ses différentes politiques.

ARTICLE 8 : DUREE, REVISION

La présente charte est établie pour une durée égale à celle du Contrat de Marais, à savoir 12 ans (2014-2026). Elle sera révisée si de nouvelles orientations sont mises en œuvre en ce qui concerne la gestion du site Ramsar ou l'évolution de son périmètre.

La charte prendra effet à la date de la signature par l'ensemble des parties.

Elle sera considérée comme caduque si les engagements d'un ou des autres partenaires ne sont pas respectés.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Saint-Omer, le 15 novembre 2013

En triple exemplaires

<p>Pour l'Etat, le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement Pour le ministre délégué, le directeur de l'eau et de la biodiversité</p> <p>1703</p> <p>Laurent ROY</p> <p>Philippe Martin</p>	<p>Le Président de l'association Ramsar France</p> <p><i>J. Bignon</i></p> <p>Jérôme Bignon</p>	<p>Le Président du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale</p> <p><i>H. Poher</i></p> <p>Hervé Poher</p>
---	--	---

Signée en présence de,

Monsieur Christopher BRIGGS
Secrétaire de la convention de Ramsar

Christopher Briggs

Décision rendue exécutoire à dater du

23 DEC. 2013

REÇU EN SOUS PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER, le

23 DEC. 2013

Philippe Martin